

Cour d'Appel de Reims

Tribunal de Grande Instance de Troyes

Jugement du : 15/03/2018

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE TROYES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Troyes le **QUINZE MARS DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de **Madame ROCHON Sophie**, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VIET Yvette, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame MAHOT Charlène, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître LEGUET Maud avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le _____ à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEGUET Maud, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 15 avril 2016, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis

- a condamné _____ au paiement d' une amende de trois cent cinquante euros (350 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SEPT MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître LEGUET Maud avocat de M.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite PROBST Nathan ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 15 avril 2016 à l'encontre
de et statuant à nouveau ;

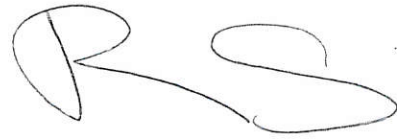
Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER

